

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2025

Salles communales

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Salles communales - Règlement-redevance communal fixant les tarifs pour l'occupation des salles communales - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

Vu le décret du 11.04.2024 visant la mise à disposition par les communes d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires entré en vigueur le 1er septembre 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le règlement-tarif et de gestion d'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal du 29 avril 2019;

Considérant que de nouvelles salles ont été construites et sont proposées à la location;

Considérant que les taux forfaitaires relatifs à la location des salles communales sont établis en fonction des caractéristiques de la salle communale en question (capacité et accessibilité des salles); que ces forfaits sont donc proportionnels au coût du service rendu;

Considérant que le présent règlement établit un tarif préférentiel pour les personnes privées de l'entité afin de favoriser l'affluence locale; Qu'en outre, ce tarif préférentiel s'explique par le fait que les habitants de la commune participent déjà au fonctionnement de la commune par le biais du paiement de diverses taxes et redevances;

Considérant que les associations membres du Centre culturel de Beauvechain, les associations locales sous le patronage de la commune et les organismes communaux, paracommunaux et supracommunaux sont exonérés de la présente redevance; Que cela s'explique par le fait que ces derniers favorisent la cohésion et la renommée de la commune et que la Commune a pour volonté de soutenir les associations locales;

Considérant les membres du personnel communal sont assimilés aux habitants de l'entité; Que la commune entend encourager l'implication et la fidélisation de son personnel en valorisant leur engagement au service de l'intérêt public local; que l'octroi d'un tarif préférentiel constitue une forme de reconnaissance symbolique; que cette mesure contribue au bien-être du personnel communal et favorise la cohésion d'équipe, sans générer de coût disproportionné pour la collectivité;

Considérant la communication du projet de ce règlement-redevance au Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la commune;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance fixant les tarifs pour l'occupation des salles communales, repris ci-après:

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation des salles communales.

Article 2 : Redevable.

La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'occuper les locaux a été délivrée. La demande d'occupation devra se faire via un formulaire complété et signé disponible sur le site www.beauvechain.eu à transmettre à l'Administration communale au moins un mois avant la date d'occupation par courrier électronique ou postal.

Service des salles communales
Place communale, 3 - 1320 Beauvechain
Mail : sallescommunales@beauvechain.be
Tél. : 010 86 83 11

Article 3 : Tarification.

Le tarif d'occupation est établi par journée (que l'occupation ait lieu en semaine ou en week-end). En cas de location de deux journées consécutives, le tarif établi ci-dessous dans le tableau correspond est majoré de 50%. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de réservation.

3.1. Organisation ou personne privée de l'entité

Salle de Mille	100 €
Salle des Fêtes de Hamme-Mille	200 €
Maison de village de Hamme-Mille	Salle Jean XXIII : 100 €
	Salle Mandela : 100 €
Maison de village de Nodebais	Rez-de-chaussée : 80 €
	Etage : 100 €
Maison de Village L'Ecluse	Rez-de-chaussée : 200 €
	Etage : 60 €
Maison de village de La Bruyère	100 €
Salle du Conseil	Gratuit pour les cérémonies funéraires

3.2. Organisation ou personne privée hors entité

Salle de Mille	300 €
Salle des Fêtes de Hamme-Mille	600 €
Maison de village de Hamme-Mille	Salle Jean XXIII : 300 €
	Salle Mandela : 300 €
Maison de village de Nodebais	Rez-de-chaussée : 160 €
	Etage : 300 €
Maison de Village L'Ecluse	Rez-de-chaussée : 600 €
	Etage : 180 €
Maison de village de La Bruyère	300 €

Les membres du personnel communal sont assimilés aux habitants de l'entité.

Article 4 : Exonération.

Sont exonérés de la présente redevance, les associations membres du Centre culturel de Beauvechain, les associations locales sous le patronage de la commune et les organismes communaux, paracommunaux et supracommunaux.

Article 5 : Perception et exigibilité.

La redevance est payable sur le compte de l'Administration communale BE78 0910 0013 1886 ou par Bancontact à la Commune, dès réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dans les 10 jours qui précèdent la date d'occupation.

Article 6 : Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance du délai imparti, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Article 8 : Procédure de recouvrement forcé.

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 10 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement-redevance abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 11 : Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données :
 - o données d'identification (nom, prénom, adresse);
 - o données de propriété du bien;
 - o données financières.
- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et constats ponctuels ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.